



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Et DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 154

autorisant la Société Prologis France IX EURL à exploiter un parc d'activité logistique de 9 entrepôts, à MOISSY-CRAMAYEL, Parc d'activités de Chanteloup, lieu-dit La Mare au Poirier.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 186 autorisant la société PROLOGIS IX EURL à exploiter un parc d'activité logistique de 9 entrepôts, à MOISSY-CRAMAYEL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 006 imposant à la société PROLOGIS IX EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation sise à MOISSY-CRAMAYEL,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2005 par la société PROLOGIS IX EURL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique (rubriques 1510-1°, 1530-1°, 2662-a, 2663-1a, 2663-2a et 2920-2°a,) à MOISSY-CRAMAYEL, Parc d'activités de Chanteloup, lieu-dit La Mare au Poirier,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 02 janvier 2006 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2006 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2006,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, EVRY-GREGY-SUR-YERRES et TIGERY,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu rapport n° E-4-06-872 et les propositions en date du 02 juin 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2006 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs ...</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
TITRE 2 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 ENTREPOTS	5
<i>Article 2.1.1. Caractéristiques.....</i>	5
CHAPITRE 2.2 STOCKAGE DE POLYMERES (rubrique 2662)	6
<i>Article 2.2.1. Aménagement et organisation du stockage</i>	7
<i>Article 2.2.2. Détection – Extinction</i>	7
CHAPITRE 2.3 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES ET PRODUITS DONT 50% AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSEE DE POLYMERES (rubrique 2663)	7
<i>Article 2.3.1. Aménagement et organisation du stockage</i>	7
<i>Article 2.3.2. Détection - Extinction.....</i>	8
TITRE 3 CONDITIONS GENERALES	9
CHAPITRE 3.1 INFORMATIONS DES THIERS	9
CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art.L514-6 du Code de l'Environnement)...	9
CHAPITRE 3.3	9

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1- BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France IX EURL, dont le siège social est situé Bâtiment G – Garonor - Autoroute A1- BP 780 - 93614 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MOISSY CRAMAYEL, Parc d'activités de Chanteloup, Lieu-dit "La Mare au Poirier", des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
N° 05 DAI 2 IC 006 du 11 janvier 2005	Article 1.2.1 : liste des installations classées de l'établissement

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	356 000 tonnes de matières, produits ou substances dans 7 entrepôts	Volume des entrepôts	≥ 50 000	m ³	1 537 788	m ³
1530	1	A	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.		Quantité stockée	>20 000	m ³	380 000	m ³
2662	a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	184 320	m ³
2663	1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 1- A l'état alvéolaire ou expansé (...)	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 2000	m ³	184 320	m ³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2- Dans les autres cas (....)	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000	m ³	184 320	m ³
2920	2 a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa.	Réfrigération : 1 groupe de production d'eau glacée par bâtiment Fluide utilisé HCFC 134A (R134A)	Puissance absorbée	> 500	kW	3 530	kW
2910	A2	D	Combustion (installations).	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 1 générateur de 1 300 kW par bâtiment fonctionnant au gaz naturel Bâtiment 3 : 1 générateur de 2 600 kW consommant du gaz naturel	Puissance thermique maximale	> 2 mais <20	MW	10,4	MW
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs.	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	>10	kW	3 330	kW

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le stockage des pneumatiques est interdit.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - ENTREPOTS

ARTICLE 2.1.1- CARACTERISTIQUES

Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Bâtiment n°</i>	<i>Hauteur du bâtiment en m</i>	<i>Hauteur utile en m</i>	<i>Nombre de cellules</i>	<i>Surface des cellules en m²</i>
1	13,10	9,95	3	6400
				6330
				6375
2	13,10	9,95	3	6375
				6330
				6400
3	13,45	10,40	6	6390
				6480
				6327
				6327
				6225
				6445
4	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
5	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
6	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
7	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390

Les cellules présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	24 Cellules	
Superficie (m ²).	De 6252 à 6480 m ²	
Nature des produits pouvant être stockés par cellule.	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubrique 1530) et Polymères (rubrique 2662) ou Polymères 50 % (rubrique 2663) En aucun cas les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ne seront stockés dans la même cellule.	
Matières combustibles (rubrique 1510).	Quantité maximale pouvant être stockée par cellule : 190 095 m ³ (1)	Hauteur de stockage (2) stockage en masse : 8 m
Polymères (rubrique 2662).	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m
Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663)	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m

(1) valeurs maximales par cellule en cas de stockage exclusif de produits relevant des rubriques considérées.

(2) Il s'agit de hauteurs maximales. Les hauteurs réelles tiennent compte de la nature des produits, du fonctionnement du système de sprinklage et sont conformes avec les règles en vigueur relatives à l'extinction automatique d'incendie.

Les règles de stockage de certains produits spécifiques sont décrites aux articles 2.2.1 et 2.3.1.

Les potentiels calorifiques, la densité de la charge calorifique, la vitesse de combustion des matières stockées et le débit de gaz toxiques dégagés sont inférieurs ou égaux aux valeurs retenues dans l'étude de dangers.

Le stockage des pneumatiques est interdit.

Les stockages extérieurs de palettes sont à une distance minimale de 8 mètres des parois des bâtiments.

CHAPITRE 2.2 - STOCKAGE DE POLYMERES (RUBRIQUE 2662)

Toute cellule contenant des polymères, quelle que soit la quantité, devra être conforme aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

En aucun cas, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ne seront stockés dans la même cellule.

ARTICLE 2.2.1 - AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 2.2.2 - DETECTION – EXTINCTION

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules est un système d'extinction automatique de type sprinkleur à eau additivée ou tout autre système présentant une efficacité au moins équivalente validée par un organisme compétent.

De plus, les cellules sont équipées d'un système de détection automatique des fumées adapté aux produits stockés avec un report d'alarme vers un poste de gardiennage sur le site ou vers une société de télésurveillance, en activité 24h/24h permettant l'exploitation immédiate des informations.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

CHAPITRE 2.3 - STOCKAGE DE PRODUITS DONT 50% AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSEE DE POLYMERES (RUBRIQUE 2663)

Toute cellule contenant des produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, quelle que soit la quantité, devra être conforme aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

En aucun cas, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ne seront stockés dans la même cellule.

ARTICLE 2.3.1 - AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

ARTICLE 2.3.2 - DETECTION - EXTINCTION

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules est un système d'extinction automatique de type sprinkleur à eau additivée ou tout autre système présentant une efficacité au moins équivalente validée par un organisme compétent.

De plus, les cellules sont équipées d'un système de détection automatique des fumées adapté aux produits stockés avec un report d'alarme vers un poste de gardiennage sur le site ou vers une société de télésurveillance, en activité 24h/24h permettant l'exploitation immédiate des informations.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

TITRE 3 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1 : INFORMATIONS DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 3.3

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société Prologis France IX EURL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 Juillet 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de Moissy-Cramayel
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris BTAS 02/
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny